

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

PUBLICATION MENSUELLE

L'UNION OUVRIÈRE

M. l'abbé L.-A. LAFORTUNE
et M. Gérard TREMBLAY

—
Prix: 15 sous
—

MONTRÉAL

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

Direction:

SECRÉTARIAT DE L'É. S. P.
1075, RUE RACHEL

Administration:

L'ACTION PAROISSIALE
4260, RUE DE BORDEAUX

TOUS DROITS RÉSERVÉS

Un beau geste social



LES Syndicats ouvriers catholiques devront à S. G. Mgr Gauthier une lourde dette de reconnaissance. On sait combien Sa Grandeur, après avoir participé personnellement à la formation des premiers Syndicats, les a dans la suite généreusement aidés; sans son puissant concours, il faut bien admettre que le syndicalisme ouvrier catholique serait encore à naître dans notre région.

Il était écrit que là ne devait pas se limiter son zèle. Depuis déjà assez longtemps, les Syndicats catholiques du bâtiment sollicitaient l'inclusion d'une échelle des salaires raisonnables et d'une clause de préférence syndicale dans les devis de construction des églises et autres édifices religieux. L'intervention était délicate. Mgr l'Archevêque, avec le tact qu'on lui connaît, a su développer dans son clergé une sympathie profonde envers les Syndicats; en toutes occasions, il ne négligeait pas de dire un bon mot en leur faveur, combien il était urgent de les aider à se développer, combien il fallait compter sur eux pour le triomphe de la justice et de la paix sociale dans notre ville.

Le 8 avril dernier, il apposait sa signature au bas d'un projet de clause de salaires raisonnables et de préférence syndicale qui doit être insérée dans tous les devis de construction d'édifices religieux. Voici le texte complet de cette clause:

« L'entrepreneur devra prendre la main-d'œuvre des Syndicats catholiques, en autant que ceux-ci pourront fournir des ouvriers compétents et la payer selon l'échelle des salaires raisonnables annexée aux présents devis.

« Il est admis cependant qu'à compétence égale et au même taux de salaire, les ouvriers de la paroisse pourront être employés de préférence pourvu qu'ils joignent les Syndicats catholiques. »

— *La Vie Syndicale*, mai 1927

Nihil obstat:

Jacques DUGAS, S. J.

Montréal, 4 octobre 1927

Censeur

Imprimatur:

† Em.-Alph. DESCHAMPS, V. G., Év. de Thennesis

Montréal, 12 octobre 1927

Auxiliaire de Montréal

L'UNION OUVRIÈRE¹

L'UNION OUVRIÈRE DANS
LA PENSÉE DE L'ÉGLISE

Unicuique mandavit de proximo suo.

Il a donné charge à chacun de son prochain,

(Ecl., xvi, 12)

MES CHERS FRÈRES,

Dans un chapitre où il décrit l'origine de la société humaine, l'auteur sacré dit cette parole d'un sens profond: « Il a donné charge à chacun de son prochain », c'est-à-dire que l'existence humaine a été réglée dès le commencement en fonction du milieu social où elle se déroule, en considération du prochain avec qui l'on vit. C'est le principe de la solidarité, de la mutuelle dépendance vis-à-vis de son prochain, qui a toujours été à la base de l'ordre social voulu par Dieu et qui fait encore davantage partie intégrale de la fraternité chrétienne. Ce n'est pas sans raison que je le rappelle en cette fête déjà traditionnelle, car c'est lui qui a inspiré les premières formations syndicales à Montréal et qui a reçu un magnifique épanouissement, dans la fondation du Conseil central, il y a sept ans. Soyez heureux et félicités d'être

1. Au moment où les Syndicats catholiques nationaux du Canada, désormais sûrs d'eux-mêmes, entrent dans la période décisive de leur existence, on ne saurait trop souvent mettre sous les yeux du public la justesse de leurs réclamations. Car l'éducation sociale de notre peuple, de toutes les classes de notre peuple, est loin d'être complète. L'École sociale populaire, fidèle à son rôle, est donc heureuse de reproduire en brochure deux solides exposés de doctrine publiés d'abord dans la *Vie Syndicale*. Le premier est un sermon prononcé par M. l'abbé L.-A. Lafortune, directeur-assistant des œuvres sociales dans le diocèse de Montréal, à la cérémonie religieuse du 20 février 1927, où l'on commémorait le septième anniversaire de fondation du Conseil central des Syndicats catholiques nationaux; le second est une justification de l'*atelier fermé* par M. Gérard Tremblay, secrétaire des Syndicats de Montréal. On connaîtra mieux, après avoir lu ces deux études, ce que l'Église enseigne et ce que la raison suggère sur les revendications des ouvriers syndiqués. — E. S. P.

165
HN
31
E34
v.165
1927

venus ce matin offrir à Dieu le témoignage de votre reconnaissance, alimenter vos convictions sociales à la vraie source qui est la religion et apprendre dans l'enseignement de l'Église, les motifs d'une action syndicale qu'elle bénit.

Il y a sept ans donc, le syndicalisme catholique recevait sa formation définitive par la réunion de ses éléments communs, en un Conseil central. On se posa alors la question de sa destinée. L'Évangile nous rapporte qu'au récit des faits merveilleux qui accompagnèrent la naissance du saint Précurseur, chacun se demandait en son cœur: « Que penses-tu que sera cet Enfant ? » A la naissance du Conseil central, on se posa la même question. Beaucoup se la posent encore, n'ayant pas compris sa nature ni sa raison d'être, ni son objet réel. Les uns trouvent son action et ses visées quelque peu embarrassantes et le voudraient assez superficiel pour ne pas troubler leur conscience, ou plutôt leur inconscience de leur responsabilité sociale. D'autres le croient trop enclin à la résignation et ne veulent pas y voir un moyen efficace de satisfaire les justes aspirations de la classe ouvrière. Aux uns et aux autres, je veux dire qu'est-ce que c'est dans la pensée de l'Église, que le syndicalisme catholique et je croirai avoir dissipé leurs doutes quand j'aurai exposé, par son propre témoignage, que l'Église entend, par syndicat, une organisation parfaitement ouvrière, réunissant dans ses cadres tous les ouvriers de même métier et profession, pour l'obtention de leurs buts légitimes.

I

Pour connaître la pensée de l'Église, il est tout simplement honnête de la rechercher dans les énoncés formels qu'elle en a faits, et dont le plus mémorable, sur la question ouvrière, est l'encyclique *Rerum novarum*, écrite spé-

cialement sur la condition des ouvriers, par Léon XIII, confirmée et renforcée par les trois Papes qui lui ont succédé. Le Pape y déclare que la solution de la question ouvrière appelle le concours de l'État, par une sage législation, l'influence de l'Église, par la moralisation du peuple. Mais pour ce qui concerne les questions d'un ordre plus concret, le règlement des affaires particulières, salaires, conditions et durée du travail et le reste, la solution est laissée à la corporation ouvrière. « Mais dans ces cas (salaires) et d'autres analogues, comme en ce qui concerne la journée de travail et les soins de la santé, il sera préférable que la solution soit réservée aux corporations ou syndicats. » Est-ce, oui ou non, d'une organisation ouvrière qu'il s'agit ?

Pour rendre sa pensée plus claire, le Pape distingue diverses sortes d'associations. Il traite en passant des associations pieuses qui ont pour objet direct, le perfectionnement moral et spirituel de leurs membres. Elles ont droit à l'existence et, à l'occasion, le Pape réclame pour elles la liberté d'action qui leur permette d'accomplir le bien qu'elles sont appelées à faire. Est-ce là l'organisation ouvrière ? Le Pape ne l'a jamais prétendu. Il parle encore de charité et de secours aux indigents, et encourage toute organisation qui a pour but de soulager les misères qui se rencontrent plus nombreuses dans notre état de désorganisation sociale et qui se trouveront encore, malgré tout, dans un état même amélioré. Est-ce là l'organisation ouvrière ? Le Pape ne l'a jamais prétendu. Ce sont des services annexes que l'ouvrier trouvera dans son syndicat, mais qui ne changent pas la nature de ce dernier. Celui-ci accordera des indemnités pour parer aux éventualités de la maladie ou de la mort, mais il n'est pas une assurance ni même une mutualité. Il secourra l'indigence, occasionnellement, mais il n'est pas une Saint-Vincent de Paul. Il favorisera l'intégrité

de la foi et de la vie chrétienne, mais il n'est pas une confrérie. Il est une organisation ouvrière: c'est là sa nature, sa raison d'être, sa définition même. C'est à ce point de vue-là que le Pape l'a recommandé et encouragé.

Pourquoi alors doit-il être confessionnel? C'est parce que dans les questions qui forment son objet direct ou qui s'y débattent nécessairement: autorité, propriété, justice du salaire, repos dominical, soin de la santé, respect de la personne humaine, obligations personnelles et familiales, il y a deux aspects: moral et ouvrier, inséparables. Le syndicat catholique comprend tout cela. Cesse-t-il d'être une organisation ouvrière parce qu'il comprend la question dans cette ampleur? C'est tout le contraire. Il est une organisation ouvrière, mais catholique; il enrôle les ouvriers comme tels, mais ceux-ci ne cessent pas d'être des catholiques dans leur union; il s'occupe des intérêts ouvriers, mais il les comprend et les fait valoir d'autant mieux qu'il voit en eux le caractère sacré que leur donne l'élément moral. Il ne s'agit plus simplement d'une dispute d'argent, d'une affaire matérielle, ne relevant d'aucun droit supérieur. C'est la dignité humaine et chrétienne, c'est la responsabilité familiale, c'est la justice sociale, qui viennent appuyer l'ouvrier, ennoblir sa cause et seconder ses justes revendications. L'union qui se place sur ce terrain pour prendre fait et cause en faveur de l'ouvrier est la plus parfaite, la plus excellente des organisations ouvrières. C'est ce que l'Église entend par syndicat catholique.

II

Se plaçant ainsi sur un terrain parfaitement ouvrier, le Pape veut maintenant l'union, l'union dans toute l'étendue du mot. Union dans la société, union plus étroite dans la profession. Dans la société, car celle-ci

verra une ère de paix, de prospérité et de bonheur quand tous les éléments qui la composent auront fait l'union pour le bien commun. Ainsi, union des classes qui appartiennent à la même fraternité humaine; union du capital et du travail qui sont les facteurs inséparables de la prospérité et du bien-être; union des employeurs et des employés qui ont des droits et des devoirs réciproques. Ce serait réduire l'union à des proportions mesquines que de grouper les classes les unes contre les autres sur un pied d'agression et de lutte pour assujettir l'ouvrier sous l'empire du capital tout-puissant ou le capital et les diverses classes de la société sous la domination exclusive du travailleur manuel. L'Église entend donc l'union dans la société entre les divers éléments qui la composent parce qu'ils ont des intérêts communs. Mais pour la même raison, puisqu'il y a des intérêts plus particuliers entre les travailleurs d'une même industrie ou d'un même métier, ceux-ci ont lieu de s'unir sur cette base, la plus désirable, la seule avantageuse en l'espèce, l'union professionnelle. Attendu cependant, que ce soit une union professionnelle, non pas une union dans la profession, mais de la profession toute entière, de tous les ouvriers d'un même métier, d'une même industrie ou d'un même art. Le Pape ne l'entend pas autrement. Depuis quand a-t-il parlé que ce serait tout juste les bons garçons d'un même métier qui pourraient s'unir? Depuis quand requiert-on un certificat de communion fréquente pour qu'un ouvrier soit agréé dans l'union? Sur quoi se base-t-on pour penser que si un certain nombre d'ouvriers s'unissent sur une base de neutralité, alors et dans ce cas seulement, on formera un syndicat catholique pour faire contrepoids? Si certains faits ont accrédité cette idée, c'est tout simplement que les catholiques ont compris trop tard leur devoir. Mais ce n'est pas ainsi que le Pape l'entend. Il entend que dans une société bien

équilibrée, sous un régime industriel comme celui où nous vivons, la justice, la charité et la paix ne peuvent être observées que par une bonne organisation ouvrière, une organisation capable de représenter les intérêts de tous, capable de régler les relations industrielles par la passation et l'observation d'un contrat collectif de travail et donc : organisation de tous les ouvriers d'un même atelier ou d'un même métier. En voici la preuve : premièrement, l'Encyclique établit comme base de l'union le droit naturel fondé sur la naturelle sociabilité de l'homme. Elle ajoute les avantages qui découlent de ce droit. Droits et avantages qui existent pour tous et dont tous sont supposés vouloir bénéficier. Deuxièmement, il ressort de l'Encyclique qu'il y va même d'un devoir. A tout droit correspond un devoir : devoir des patrons et des ouvriers eux-mêmes de ne pas empêcher l'exercice de ce droit, dont la mise en pratique exige que tous les ouvriers d'un même métier sachent s'en prévaloir. Troisièmement, le Pape signale comme la source de tous les désordres sociaux dont nous souffrons, l'isolement des ouvriers, le régime néfaste de l'individualisme : « Le siècle dernier a détruit les corporations anciennes et les travailleurs, isolés et sans défense, se sont vus, avec le temps, livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. »

Le remède que propose le Pape, c'est l'union ouvrière, pas l'union de quelques-uns pendant que les autres restent isolés, rendant inefficace le droit des premiers, paralysant leurs efforts et laissant subsister un régime qui amène naturellement la condition « d'infortune et de misère imméritées », fruit de l'individualisme ; l'union telle qu'elle existait dans les corporations anciennes. Celles-ci comprenaient tous les hommes d'un même métier, réglaient leurs conditions de travail et de rémunération, paraient aux crises de la concurrence et du chô-

mage. Ce sont les mêmes corporations, mais adaptées aux besoins modernes que le Pape veut. « Aussi, est-ce avec plaisir que nous voyons un peu partout se former des sociétés de ce genre. » « Nous nous promettons de ces corporations les plus beaux fruits. »

Ce n'est pas le but de l'Encyclique de traiter en détail du fonctionnement de ces corporations, mais quand il s'agit de corporation qui règle les conditions de travail et de salaire, est-ce une corporation qui comprend quelques membres de l'atelier ou tous? Le contrat collectif est l'aboutissement naturel des relations entre le patron et l'ouvrier. Or, un contrat collectif peut-il mériter vraiment ce nom s'il ne lie qu'une partie des travailleurs intéressés et n'entraîne que des obligations partielles pour l'employeur? Certes non. Il faut donc admettre comme évidente la nécessité de l'atelier syndical.

Mais la liberté du travail, la liberté de l'entreprise? Est-ce que la liberté dispenserait un entrepreneur ou un industriel de ses devoirs de justice? Est-ce que la liberté priverait l'ouvrier de son droit naturel d'association? Est-ce que la liberté doit être synonyme de désorganisation, de concurrence effrénée, d'exploitation, de spéculation sur la vie humaine? Dans le contrat collectif, on délibère librement sur les diverses clauses qui en forment la teneur; on conclut l'entente. Après, on n'est plus libre. Ce n'est pas après qu'il importe, c'est avant. Il n'en va jamais autrement dans aucun contrat. Quand on l'a signé, on n'est plus libre; cependant, on n'a jamais prétendu que la passation d'un contrat librement signé par les deux parties soit attentatoire à la liberté. Là où la liberté est violée, c'est lorsque l'ouvrier, pris entre ces deux pôles, misère noire d'une part, misère moyenne de l'autre, il opte pour cette dernière alternative. Il y a là une dénégation de la justice et de la liberté que le Pape réprovoque en disant: « Que si contraint par la né-

cessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, l'ouvrier accepte des conditions dures que, d'ailleurs, il ne lui était pas loisible de refuser, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste. »

Et ce serait là la liberté, celle qui met aux prises l'ouvrier contre l'ouvrier dans une commune misère ? le soumissionnaire exploiteur contre l'entrepreneur social et juste ? l'industriel rapace et profiteur contre le véritable chef d'industrie ? Drôle de liberté qui signifie l'asservissement de la classe la plus nombreuse, qui couvre de son ombre la cupidité et l'exploitation, qui favorise l'injustice et le mépris de la vie humaine ? qui fleurit sur une condition sociale d'infortune et de misère imméritée... La vraie liberté existe dans la sauvegarde de tous les droits, dans l'accomplissement mutuel de tous les devoirs ; et elle s'obtient dans l'industrie par l'organisation professionnelle assez parfaite pour exercer les prérogatives qui lui appartiennent en propre et que lui reconnaît l'Église.

III

Mais la pensée du Pape se précise davantage quand il détermine quelle est la fin propre de l'union ouvrière. Inutile de m'attarder à mettre au point des légendes du genre de celles-ci : à savoir, que le syndicat catholique est une institution pour enseigner la résignation, pour endormir l'ouvrier et laisser le capital libre d'accumuler en paix ses bénéfices. De telles objections ne tiennent pas debout.

L'activité de l'homme prise collectivement doit être réglée de la même manière que son action individuelle et se détermine à la même fin. On comprend par là, la notion même de la destinée humaine nous le dit, que nos actions ont un but immédiat qui est le bien relatif de cette vie et aussi une fin éloignée, l'obtention de la béatitude dans

une vie meilleure. « Nul ne saurait avoir une intelligence vraie de la vie mortelle ni l'estimer à sa juste valeur, s'il ne s'élève à la considération de cette autre vie qui est immortelle. » De même, le syndicat ouvrier a une fin suprême qui doit guider son action: c'est le perfectionnement moral de ses membres et, par là, la poursuite de leur véritable destinée. Il n'est pas un homme, à moins d'être imbu du matérialisme le plus abject, qui prétendrait qu'une société peut être bonne, légitime, tolérable même, si elle éloigne ses membres de leur salut éternel. On comprendra donc aisément ces paroles du Pape: « Il faut viser avant tout à l'objet principal qui est le perfectionnement moral et religieux. C'est surtout cette fin qui doit régler toute l'économie de ces sociétés. Qu'on porte l'ouvrier au culte de Dieu, que l'on excite en lui l'esprit de piété, qu'on le rende surtout fidèle à l'observation des dimanches et des jours de fête. »

Cette réserve étant posée, il reste que l'organisation ouvrière au sens catholique s'occupe d'affaires temporelles. « Quant aux associations ouvrières, bien que leur but soit de procurer des avantages temporels à leurs membres... » Mais les avantages temporels sont nombreux. Il en est que le syndicat procurera occasionnellement: « et qu'il y ait un fonds de réserve destiné à faire face à la maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune ».

Mais en fin de compte, quel est le pourquoi du syndicat ouvrier? Le voici énoncé de la façon la plus formelle et la plus péremptoire dans l'Encyclique: « On doit prendre pour règle universelle et constante d'organiser et de gouverner les corporations de manière qu'elles fournissent, à chacun de leurs membres, les moyens propres à lui faire atteindre, par la voie la plus commode et la plus courte, le but qu'il se propose et qui consiste dans l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit et de la fortune. »

Biens du corps, c'est-à-dire, préservation de la santé par l'hygiène industrielle, travail proportionné aux forces de l'ouvrier et surtout de l'ouvrière, prévention des accidents ou leur réparation. Il y a bien des lois ouvrières pourvoyant à ces cas, mais elles ne seront efficaces qu'en autant qu'une organisation ouvrière sera là pour en réclamer et en surveiller l'application.

Biens de l'esprit, c'est-à-dire, amélioration des métiers par les connaissances professionnelles, facilité de vivre la vie familiale et sociale, conformité du travail et de son organisation avec les devoirs de la morale et de la religion.

Biens de la fortune, c'est-à-dire, justice dans le contrat de travail, salaire raisonnable, prévention de l'indigence et du chômage par les services de placement et d'indemnités.

Ce sont là des avantages que l'ouvrier a le droit de rechercher, qu'il a le devoir même de rechercher, attendu qu'ils sont nécessaires pour remplir ses obligations personnelles et familiales et l'Église confie à son organisation professionnelle le soin de les lui obtenir. C'est le but que l'Église indique aux syndicats catholiques, celui que nous poursuivons nous-mêmes. L'a-t-on atteint? Drôle de question... Comme si une organisation pouvait atteindre son but avant que les ouvriers en aient joint les rangs. Tout de même, ce serait intéressant de faire le bilan des bienfaits que nos jeunes syndicats ont obtenus pour leurs membres. Ouvriers, vous vous plaignez que les salaires sont insuffisants, que le travail est parfois exténuant, que l'hygiène n'est pas observée, que les traitements ne sont pas convenables. En même temps vous constatez que les métiers sont dépréciés par l'incompétence et l'encombrement, les patrons consciencieux sont livrés à une concurrence déloyale, à leur détriment et au vôtre; vous pouvez remédier à tout cela, l'Église

vous y encourage, elle vous en indique le moyen, l'union ouvrière catholique.

Il s'y trouve de quoi répondre à toutes les aspirations de l'ouvrier, conformément à la justice et à la paix sociale. Est-il un catholique, un honnête citoyen qui réclame autre chose? Alors, pourquoi l'unité professionnelle ne se ferait-elle pas dans les syndicats catholiques? C'est là seulement qu'elle peut s'accomplir à Montréal. On a inventé, je le sais, cette autre légende, à savoir: que les syndicats catholiques avaient pour but de diviser l'ouvrier. Cela s'est dit en haut lieu. Diviser l'ouvrier?... Loyalement, je dirais oui, si on avait un programme inacceptable pour une partie considérable de la classe ouvrière. C'est ce que je me refuse à croire. Inacceptable pour les révolutionnaires, les gens de sabotage, les anti-cléricaux, c'est entendu. Heureusement, ils sont quantité négligeable. Mais puisque la presque totalité de notre population ouvrière est encore profondément saine et chrétienne, l'organisation inacceptable est celle qui professe une neutralité compromettante, qui tend au socialisme, et se classe parmi celle dont « la religion a tout à craindre ». Celle-là ne peut pas faire l'unité. L'unité professionnelle sera possible dans une ville où la population ouvrière est 85 pour cent catholique, par l'organisation ouvrière catholique. Celle-ci concorde avec notre caractère catholique et national. Elle offre toute la latitude voulue pour promouvoir les intérêts ouvriers; elle possède tous les services désirables de placement, d'indemnité et d'assurance pour aider ses membres. Elle a assez de largeur d'esprit pour s'entendre avec la fraction non-catholique sur tous les intérêts communs, ne laissant place par là à aucune division.

Voilà l'organisation qui offre, à tous les ouvriers, des garanties d'union et de protection efficace, aux patrons des garanties de justice, d'équité et de bonne foi, à tous

l'espérance d'une ère de paix et de mieux-être dans une société bien équilibrée. C'est le devoir du présent d'en favoriser l'expansion, devoir des patrons qui n'ont pas encore le cœur tout à fait métallisé, des ouvriers qui ont quelque conscience des conditions où ils vivent, de tous ceux qui ont reçu les aptitudes pour promouvoir un mouvement sain et fécond d'organisation professionnelle. « Le cœur du Pape est avec ceux qui organisent des syndicats catholiques. »

L.-A. LAFORTUNE, *prêtre*

*Directeur-assistant des œuvres sociales dans
le diocèse de Montréal*

L'ATELIER FERMÉ

LES Syndicats catholiques réclament, partout où ils espèrent l'obtenir, l'atelier fermé. Incertaine, craintive d'abord, la politique syndicale catholique à l'égard de cette question vitale, s'est précisée et raffermie, en contact avec l'expérience et à la suite d'une étude plus sérieuse et plus libre des problèmes qu'elle pose. Il n'est pas importun de revenir sur le sujet et de l'étudier, à la lumière des principes de la morale catholique, en regard des propriétaires, des entrepreneurs et des ouvriers.

Nous établirons d'abord un premier fait: la nécessité de l'atelier fermé, ou si vous aimez mieux, de l'atelier syndical.

Nécessité de l'atelier fermé

Communément entendu, l'atelier fermé est le fait d'un chantier ou d'un atelier où seuls des syndiqués sont admis à travailler.

Le syndicat professionnel est la réunion complète des ouvriers d'un même métier, dans une circonscription déterminée. Il s'agit ici du syndicat parfait. Le syndicat qui ne groupe que 20 ou 50 pour cent de la profession est un syndicat en voie de formation; il n'a pas atteint le degré de perfection auquel il tend naturellement. Par exemple, le Barreau de la province de Québec, le Collège des médecins, le Collège des dentistes, la Chambre des notaires sont des syndicats professionnels parfaits, car aucun citoyen ne peut pratiquer la profession sans l'approbation de ces institutions. Les fraternités d'employés des chemins de fer peuvent être considérées comme des syndicats parfaits, parce qu'à quelques exceptions près, elles contrôlent toute la profession.

Le syndicat professionnel existe pour une fin déterminée: la défense et l'amélioration des conditions de travail (salaires, heures de travail, hygiène, règlement des griefs) de ses membres. Cette amélioration s'obtient par voie de négociation avec les employeurs et les patrons. Quand il y a entente, il intervient entre les deux parties un contrat collectif réel ou tacite. Conclusion, le syndicat tend donc naturellement, comme à sa fin propre, à la passation du contrat collectif réel ou tacite.

Peut-on concevoir un contrat collectif efficace et digne de ce nom qui ne couvre pas toute la profession? Supposons un patron qui emploie 300 ouvriers dont 150 sont syndiqués. Le syndicat exige un contrat collectif. Les ouvriers syndiqués sont liés vis-à-vis le patron et le patron est lié vis-à-vis ceux-ci. Et les non-syndiqués? Ils ne sont pas liés au patron autrement que par un vague contrat de travail individuel et la plupart du temps tacite. Comment peut-on marcher dans l'harmonie? Les non-syndiqués ne s'offriront-ils pas à rabais et le patron ne les emploiera-t-il pas de préférence? Si les non-syndiqués bénéficient des conditions générales obtenues par le syndicat, comment celui-ci aura-t-il contrôle pour faire respecter les clauses d'un contrat par des gens qui ne relèvent pas de lui?

Il y a minimum d'inconvénients quand il s'agit d'un seul employeur. Mais s'il s'agit de cent employeurs dans une même industrie, qu'arrive-t-il? Prenons l'industrie de la construction. Si la profession est organisée à demi ou au tiers, il arrive que la moyenne horaire du salaire sur un chantier syndical sera de 75 sous; sur les chantiers non-syndicaux, la moyenne horaire tombera à 60, à 50 et à 45 sous.

Est-ce admissible? Le patron social qui veut donner justice à ses ouvriers en leur payant le salaire raisonnable peut-il supporter la concurrence des patrons qui veulent

s'enrichir vite aux dépens de l'ouvrier? Les soumissions présentées pour un contrat déterminé peuvent-elles être égales de prix, quand l'item main-d'œuvre pour l'un des soumissionnaires est de 30% plus bas?

La conséquence ne sera-t-elle pas que le patron social se verra pris entre l'alternative de baisser les salaires ou celle de fermer ses portes?

Or, les syndiqués ne veulent pas, et à raison, de baisses de salaire. Il reste un moyen: organiser toute la profession et uniformiser les taux du salaire. C'est efficace et c'est juste, pour les ouvriers et aussi pour les patrons.

C'est pour cela que les ouvriers veulent l'atelier syndical ou l'atelier fermé. Est-il nécessaire oui ou non? S'il est nécessaire que l'ouvrier gagne un salaire raisonnable, il est nécessaire en conséquence qu'il y ait des syndicats complets jouissant de l'atelier fermé.

Qu'on ne pose pas comme objection pratique: Et s'il y a deux ou trois sortes d'unions, que faire, à qui donner l'atelier fermé? Ne vous inquiétez pas. Laissez les ouvriers régler leurs propres problèmes. Quand toute la profession sera organisée dans deux ou trois unions, celles-ci, par esprit de conservation, sauront bien s'entendre. Ce qui est urgent, c'est la suppression de l'individualiste, de l'égoïste, du non-syndiqué, de ce qu'on pourrait appeler l'ouvrier-charlatan. Quand un type non-diplômé pratique la médecine en cachette, on l'appelle charlatan; il nuit à la profession et le Collège des médecins lui fait voir toutes les couleurs de l'arc-en-ciel. C'est très bien. Mais qu'on ne blâme pas les travailleurs, qui sont des humains comme les autres, de viser à la même perfection syndicale.

On pourrait se dispenser de l'atelier fermé et de toutes les unions ouvrières, si un gouvernement — nous parlons théorie — fixait pour chaque métier un minimum légal du salaire dans chaque profession, minimum qui serait

amplement suffisant pour permettre à chacun de vivre confortablement. Ce gouvernement devrait nommer des milliers d'inspecteurs pour guetter les patrons malhonnêtes et la loi devrait prévoir une pénalité de \$1,000 au moins, pour la première offense et un an de prison pour la deuxième offense. Ça n'est pas pratique et ça n'est pas désirable.

Il y a un seul et bon moyen pratique pour maintenir à un niveau raisonnable les salaires: c'est le syndicat partout, le syndicat pour tous. C'est une nécessité de moyen.

Les propriétaires et l'atelier fermé

Nous entendons ici, par propriétaires, les individus ou corporations qui font construire un immeuble. C'est avec intention que nous limitons à l'industrie du bâtiment notre argumentation; c'est dans ce compartiment des activités syndicales que porte en effet la discussion principale. Au surplus, ce que nous disons de cette industrie peut se dire de celle de l'imprimerie et de bien d'autres.

Pour venir au point précis, est-ce que l'atelier fermé viole le droit des propriétaires à la liberté de faire construire dans les circonstances qu'ils désirent?

Comme première règle, posons qu'un propriétaire a le devoir moral de prévenir toute injustice dans l'exécution de son contrat. Cette préoccupation de justice sociale à l'égard des travailleurs n'est pas étrangère aux corps publics. En effet, ne voit-on pas que les gouvernements fédéral, provincial, municipal obligent les entrepreneurs adjudicataires de leurs contrats, à payer le salaire reconnu comme raisonnable dans telle région déterminée? A Montréal, ici même, la Commission scolaire catholique inclut dans ses devis de construction d'écoles une clause protectrice du juste salaire. Sa Grandeur Mgr Gauthier a décidé elle-même qu'à l'avenir les devis

pour construction d'églises et de presbytères devraient contenir une échelle des salaires raisonnables.

Ainsi donc, les chefs de nos corporations publiques témoignent par leur action de l'existence d'une obligation morale de protéger le salaire du travailleur contre l'appétit d'un entrepreneur trop affamé. Concluons dès à présent que nos institutions religieuses autonomes, les compagnies et même les citoyens qui sont soucieux de voir respecter la justice sociale, se devraient de suivre un exemple parti de si haut.

La question d'une échelle des salaires raisonnables n'est pas tout, si grande que soit son importance. Il faut faire respecter cette échelle; autrement, elle devient un leurre, une hypocrisie apparente et souverainement détestable. Comment la faire respecter? L'ouvrier lésé peut recourir à la loi; mais en aura-t-il toujours le courage? Ne craindra-t-il pas d'être congédié par son employeur et mis sur la liste noire? La méfiance des avocats et des tribunaux « dispendieux » ne l'empêchera-t-elle pas de réclamer? L'expérience nous dit que oui et l'expérience nous dit aussi que dans la plupart des cas, les entrepreneurs cherchent à se soustraire aux obligations qu'ils ont assumées en signant leur contrat.

Quel sera le moyen efficace de faire respecter cette échelle des salaires? Le syndicat, toujours le syndicat. Il représente l'intérêt collectif et particulier de ses membres; il ne craint guère les sévices et les petites vengeances d'un entrepreneur mécontent. Il aidera donc au propriétaire consciencieux à accomplir tout son devoir.

Il est nécessaire que le syndicat jouisse de l'atelier fermé. Comment pourrait-il en effet opérer une efficace surveillance, si les ouvriers du chantier ne sont pas tous des syndiqués?

La conclusion s'impose donc que le chantier doit être syndical. Il peut être syndical international, syndical national neutre, syndical catholique.

Les Syndicats catholiques réclament à grands cris que les chantiers de construction d'églises, de presbytères, d'institutions religieuses, d'écoles catholiques soient sous leur contrôle. Qu'y a-t-il de mal à cela? N'est-ce pas tout à fait convenable? Voilà des ouvriers catholiques, qui, à la demande de l'Ordinaire de l'endroit et sous la haute approbation des Souverains Pontifes, se syndiquent confessionnellement; ils ont donné leur adhésion officielle aux principes de la morale sociale catholique; ils ont des aumôniers qui, advenant une question d'ordre moral, sont là pour leur donner la direction opportune. Par ailleurs, ils sont habiles ouvriers, bons pères de famille, excellents chrétiens. Pourquoi ne pas leur donner la préférence dans l'emploi, non pas une préférence trompeuse, mais une préférence absolue, claire et nette?

Les propriétaires, en l'occurrence, fabriques, institutions religieuses, commissions scolaires n'ont pas seulement le droit, mais ils ont un devoir de charité pressant de donner un appui intégral au mouvement syndical catholique. En somme, ils sont les maîtres et ils doivent faire en sorte que toutes leurs actions convergent à l'avancement du catholicisme dans tous les domaines.

A-t-on peur de presser trop fortement les ouvriers catholiques d'obéir à l'évêque? En somme, a-t-on peur de dire à un ouvrier: « Voici, j'ai du travail à te faire exécuter; simplement, j'ai une condition bien honnête, tout à ton avantage à te poser; joins les syndicats catholiques. » Est-ce un crime que de poser cette condition? Au contraire, n'est-ce pas rendre service à l'ouvrier qui aura l'avantage de répondre à l'appel de l'Église tout en obtenant des conditions de travail excellentes?

Qu'on ne se préoccupe pas des unions neutres. Quand celles-ci prennent des chantiers, elles savent les garder pour leurs membres; elles n'hésitent pas à faire grève

pour expulser la main-d'œuvre non-unioniste. Les entrepreneurs non-catholiques, leurs contremaîtres négocient tout naturellement de préférence avec les unions internationales. Peut-on les en blâmer? Tout ce que nous pouvons regretter, c'est que les corporations catholiques n'en fassent pas autant en faveur des syndicats catholiques.

L'entrepreneur et l'atelier fermé

Tout comme dans l'article précédent, nous poursuivons notre démonstration en nous confinant à l'industrie de la construction; celle-ci, du reste, est le domaine où doit se réaliser pratiquement le but de cette étude.

L'entrepreneur travaille généralement de deux manières; ou il exécute des travaux de construction d'après le système du pourcentage; ou il les exécute, après soumission dûment acceptée, à un prix global déterminé par le contrat intervenu entre lui-même et le propriétaire.

Dans le premier cas, l'entrepreneur n'est en somme que l'employé du propriétaire; il se charge d'exécuter un travail déterminé ou indéterminé moyennant tel pourcentage — d'ordinaire 10% — sur le coût total des travaux. La fixation des salaires et l'emploi de telle main-d'œuvre en particulier relèvent entièrement du propriétaire. Le devoir de l'entrepreneur, en pareille occurrence, est de faciliter au propriétaire — qu'il s'agisse d'un corps public, laïque ou ecclésiastique ou même d'un individu — l'accomplissement de son devoir: payer le juste salaire et donner des conditions de travail humaines à ses ouvriers. Quant à ce qui regarde l'emploi de la main-d'œuvre des Syndicats catholiques, en pareil cas, c'est au propriétaire, maître absolu, qu'il incombe d'exiger de son serviteur — l'entrepreneur — l'emploi des ouvriers des Syndicats catholiques. Nous n'avons pas à refaire la

démonstration déjà faite pour établir sur ce point les devoirs du propriétaire.

S'il s'agit d'un contrat à forfait, le cas est quelque peu différent, bien qu'en définitive on puisse le ramener au premier. Le propriétaire, en règle commune, demande des soumissions pour l'exécution de tel travail déterminé, à plusieurs entrepreneurs. Ces soumissions doivent être conformes aux plans et devis. Le propriétaire, s'il veut être équitable, ouvre en même temps ces soumissions et accorde le contrat à l'entrepreneur donnant des garanties suffisantes de sa probité et de sa compétence et présentant la plus basse soumission.

Or, il arrive que les devis, à la demande des Syndicats catholiques et avec l'appui de l'autorité religieuse, portent une clause spéciale indiquant que tel salaire devra être payé aux ouvriers des différents métiers et que ces ouvriers devront être des syndiqués catholiques.

Nous l'avons déjà établi, le propriétaire avait le droit de poser dans ses devis la très honnête condition que le juste salaire soit payé aux ouvriers; il avait le droit également, étant une corporation ou un individu, désireux de promouvoir le syndicalisme catholique, d'exiger que seule la main-d'œuvre des Syndicats catholiques fût acceptée à travailler à l'édification de son immeuble. Ces conditions, légalisées par les devis, ne sont pas malhonnêtes, loin de là; au contraire, elles sont le fait d'une corporation ou d'un homme qui entend suivre intégralement et généreusement les directions ecclésiastiques. Ces conditions, les entrepreneurs soumissionnaires les ont lues et relues et l'entrepreneur adjudicataire les a acceptées sous la foi de sa signature. Il y a eu liberté entière avant la signature du contrat de part et d'autre; après la signature du même contrat, l'un et l'autre ne sont plus libres; ils doivent suivre et remplir les obligations assumées.

En quoi la liberté de l'entrepreneur est-elle lésée, je vous le demande ? Que quelques-uns d'entre eux trouvent ça malcommode d'avoir à payer le juste salaire, pleurent l'heureux temps où ils spéculaient sur la faim des ouvriers pour imposer le salaire de famine, je le comprends. C'était le régime de l'individualisme, le régime du désordre, le régime du plus fort qui écrase le plus faible... Maintenant, c'est devenu le régime de la coopération, celui de l'ordre et de la justice. Au reste tous les entrepreneurs ne crient pas vengeance contre ce régime. Nous donnons, à la suite de cet article, une série de lettres d'entrepreneurs qui s'en accommodent bien et qui sont même contents de bénéficier de l'atelier syndical. Ces lettres ne viennent pas d'entrepreneurs de Montréal, mais nous n'aurions aucune peine à nous faire donner le même témoignage.

La conquête de l'atelier syndical suivant cette méthode n'a donc rien de repréhensible du côté de l'entrepreneur. Il est une objection courante que l'on pose : « Et ses vieux hommes, ce pauvre entrepreneur, ses hommes de confiance qui travaillent pour lui depuis des années, qu'allez-vous en faire ? C'est une iniquité que de leur refuser du travail... » Soyez bien tranquille là-dessus ; les portes du syndicalisme catholique sont ouvertes toutes grandes à ces chers vieux employés ; nous prenons pour acquise leur compétence ; nous sommes heureux, au suprême, d'enrichir nos rangs de cette pléiade d'habiles ouvriers ; qu'ils deviennent des membres des Syndicats catholiques... Ils auront comme récompense souvent un meilleur salaire et ensuite un travail plus permanent, car nous ne sommes pas encore assez naïfs pour admettre que les prétendus vieux hommes gardent leur emploi, lors même que l'entrepreneur n'a pas de travail à leur donner. Conclusion, c'est que l'entrepreneur a tout le privilège de garder ses vieux hommes,

quitte à les faire entrer dans les Syndicats catholiques, comme l'y obligent les devis de son contrat.

Il n'est pas dans le cadre de cet article de parler des autres méthodes d'obtenir l'atelier fermé. Les ouvriers peuvent l'obtenir par voie de sollicitation libre, en enrôlant leurs confrères de travail dans le syndicat: c'est un excellent moyen et souvent le plus efficace. Mais l'expérience nous prouve que ce système amène toujours la réaction patronale, fait souvent des victimes et laisse des traces profondes d'inimitié entre le patron et ses employés. Ce que l'on conquiert à la pointe de l'épée est souvent fragile et instable; à la première opportunité, les avantages obtenus se perdent et c'est le commencement de la détestable lutte des patrons et des ouvriers.

Est-ce à dire que nous légitimons toutes les méthodes d'imposition de l'atelier syndical? Non, nous sommes trop respectueux des lois morales pour prétendre que la fin justifie les moyens; pour conclure que, du fait que l'atelier syndical est chose excellente, l'on puisse prendre tous les moyens honnêtes et malhonnêtes pour l'obtenir. Des ouvriers syndiqués ne peuvent par la violence forcer leurs confrères de travail à les rejoindre. S'ils peuvent se mettre en grève ou refuser de travailler avec des non-syndiqués, ils n'ont pas le droit d'empêcher par la violence un entrepreneur libre de tout engagement, d'embaucher à son service qui il veut. Le patron est maître chez lui; c'est un principe que nous reconnaissons, mais il doit, comme tout mortel, quand il est lié par les devis d'un contrat ou par une entente avec le Syndicat, respecter rigoureusement ses engagements.

Les ouvriers et l'atelier fermé

Les ouvriers ont non seulement le droit, mais ils ont aussi un devoir de charité de s'organiser pour la défense et l'avancement de leurs intérêts professionnels. Le mal pro-

fond qui ronge notre classe ouvrière, c'est l'apathie, l'insouciance et l'égoïsme, en un mot l'individualisme. Ce mal n'est pas d'hier; il était encore plus profond au dix-neuvième siècle. Léon XIII dans son encyclique *Rerum navarum* dit: « Les travailleurs *isolés et sans défense*¹ se sont vus, avec le temps, livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. » Ces paroles pontificales sont encore d'actualité et elles s'appliquent à nos ouvriers de Montréal comme à ceux d'ailleurs.

Le remède est le syndicat. Léon XIII, après avoir indiqué la nécessité du retour aux principes chrétiens et précisé la nature de l'intervention de l'État dans le problème social, déclare que parmi « les œuvres propres à soulager efficacement l'indigence et à opérer un rapprochement entre les deux classes », « la première place appartient aux corporations ouvrières, qui en soi embrassent à peu près toutes les œuvres ». Plus loin, le Souverain Pontife, complétant sa pensée, dit: « Aussi nous voyons avec plaisir se former partout des sociétés de ce genre, *soit composées des seuls ouvriers, soit mixtes, réunissant à la fois des ouvriers et des patrons. Il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action.* » Ajoutons que la sorte d'organisation ouvrière recommandable, d'après la pensée de Léon XIII — Pie X, du reste, l'indique clairement dans *Singulari Quadam* — est bien l'organisation ouvrière appuyée sur les principes de moralité chrétienne; il ne peut être question d'organisations théoriquement et pratiquement neutres et en définitive matérialistes.

La raison humaine et la plus haute autorité morale de l'univers invitent donc les travailleurs catholiques à s'organiser en Syndicats catholiques.

1. Les italiques sont de nous.

Nous nous demandons souvent si l'ouvrier qui ne veut pas se syndiquer ne place pas sur ses épaules des responsabilités écrasantes. Si, à cause de son apathie, il peine à un salaire de famine; s'il fait souffrir pour cela sa femme et ses enfants, nous nous demandons s'il n'y a pas une coopération indirecte de sa part au maintien de « la situation d'infortune et de misère imméritée »... Soyons charitables et donnons au non-syndiqué le bénéfice de la connaissance insuffisante.

Ces préliminaires posés, voyons si l'atelier fermé que réclament les Syndicats catholiques est une injustice à l'égard des ouvriers non-syndiqués.

Nous sommes dans le cas d'un propriétaire — corporatif ou individuel — qui, soucieux de ses obligations de justice sociale, a apposé dans ses devis une clause spéciale des salaires raisonnables et de la préférence syndicale absolue. Nous avons vu plus haut que le droit de l'entrepreneur n'est pas violé; les restrictions apportées à sa liberté ont été, par lui, librement consenties.

L'entrepreneur embauche donc, conformément à son contrat, des ouvriers syndiqués. Un jour, s'amènent sur le chantier, trois ouvriers non-syndiqués, habiles dans le métier, honnêtes citoyens par ailleurs; ils demandent du travail au contremaître. Celui-ci leur dit: « Je suis prêt à vous donner du travail; simplement, il vous faut rentrer dans les Syndicats catholiques; ici, les devis nous obligent non seulement à payer le salaire raisonnable, mais à employer la main-d'œuvre des Syndicats catholiques. »

Si ces trois ouvriers sont intelligents et comprennent leur intérêt personnel en même temps que l'intérêt de leur profession, ils accèderont avec plaisir aux conditions, comme nous l'avons déjà dit, très honnêtes, qui sont posées. L'expérience dans les Syndicats catholiques de la construction de Montréal, nous dit que 999 fois sur

1,000 les ouvriers sont heureux d'accepter la proposition, qu'ils soient des non-syndiqués, des internationaux ou des nationaux neutres...

Si ces trois ouvriers, par exception, sont radicalement opposés au syndicalisme catholique, s'ils préfèrent rester libres de toute organisation, s'ils trouvent moins pénible de bénéficier des augmentations de salaire sans coopérer à leur obtention, ils diront: « Non. Nous n'entrons pas dans les Syndicats. Vous n'avez pas le droit de nous imposer le syndicalisme catholique; vous violez notre liberté... »

L'agent d'affaires des Syndicats catholiques, arrivé depuis quelques minutes sur le chantier, a saisi la réplique des trois ouvriers au contremaître pris peut-être par surprise.

« Pardon, Messieurs, rétorque l'agent d'affaires, nous ne violons aucunement vos droits. Avez-vous un droit particulier à travailler sur ce chantier? Je conçois bien que vous ayez un droit général au travail dans cette ville, mais vous n'avez aucun droit spécial sur ce chantier. Le propriétaire et l'entrepreneur qui sont les maîtres ont décidé — et ils en avaient le droit — que la main-d'œuvre employée ici serait syndicale catholique. Un point, c'est tout. »

Cette fière mise au point amènera probablement la conversion de nos trois ouvriers, qui deviendront des syndiqués catholiques dévoués et contents.

L'application généralisée de l'atelier syndical est bien légitime. Elle se fait au nom et dans l'intérêt de la profession. Que quelques individus souffrent parfois de cette restriction de la liberté, ils doivent s'en prendre à eux-mêmes; au reste, le bien général de la corporation doit primer sur celui de l'individu.

On peut toujours poser un acte, duquel s'ensuivent deux effets, l'un bon et l'autre mauvais, pourvu: 1° que

l'acte ne soit pas mauvais en soi; 2° pourvu qu'il y ait une raison proportionnellement grave d'agir; 3° pourvu qu'on ne veuille pas directement l'effet mauvais.

Or, dans le cas qui nous occupe, ces conditions semblent bien remplies. 1° Employer des ouvriers syndiqués n'a rien en soi de criminel; 2° et l'on a pour cela plusieurs raisons très graves: l'atelier syndical dans la vie industrielle moderne et dans l'état des mœurs où nous vivons, est la condition nécessaire du maintien et de l'amélioration, s'il y a lieu, des conditions de travail; l'atelier syndical conduit à la fermeture d'un métier, il y amène l'ordre, il y amène l'apprentissage dûment réglementé, il y amène, comme conséquence, la comptéence et une production économique moins dispendieuse et plus parfaite; 3° enfin, ce n'est bien qu'indirectement que l'on veut l'ostracisme des non-syndiqués; cela est tellement vrai, qu'on ne demande rien de mieux que leur adhésion au syndicat.

On apporte incidemment comme objection à l'atelier syndical catholique le fait suivant: Un membre d'union neutre ne peut quitter son association qu'avec de graves inconvénients; il perd ses indemnités au décès et en cas de grève; il perd le bénéfice de sa carte de voyage. Là-dessus, nous répondons que les Syndicats catholiques du bâtiment, à Montréal du moins, donnent à leurs membres des certificats d'assurance collective qui sont de dénomination supérieure et mieux garantis que les indemnités-décès accordées aux membres de ces unions neutres. Quant aux bénéfices de grève, nos Syndicats en ont moins besoin que les unions neutres du bâtiment, car notre méthode d'amélioration des conditions de travail est basée sur la coopération intelligente des corps publics et des employeurs; bien plus, l'incorporation légale de nos Syndicats leur permet de réclamer devant les tribunaux l'observance des contrats et des privilèges qui leur sont

accordés; au surplus, nous pouvons ajouter d'expérience que nos Syndicats peuvent toujours, avec le dévouement et la générosité des associations-sœurs et des cotisations spéciales, traverser les crises les plus pénibles. Il ne faut pas surestimer la carte de voyage; un nombre restreint de travailleurs de langue française l'utilisent; au surplus, nos ouvriers qui émigrent aux États-Unis ou dans les villes des provinces anglaises n'ont qu'à rejoindre les unions de l'endroit et ils en seront quittes pour le paiement de leur taxe d'entrée.

Enfin, nous fait-on remarquer, la politique de l'atelier fermé au bénéfice des Syndicats catholiques du bâtiment n'amènera-t-elle pas une violente réaction contre l'Église catholique de la part des ouvriers non-syndiqués ou faisant partie d'organisations neutres?... Aucunement.

Ce que les ouvriers désirent, — et c'est pour cela qu'ils se mettent en union, — c'est un salaire et des conditions de travail raisonnables; dans le cas de l'industrie du bâtiment, il faut ajouter un service efficace de placement. Leur attachement à l'union est la plupart du temps en raison directe de l'efficacité des deux services essentiels: placement, salaire raisonnable. C'est dire que, si les Syndicats catholiques ont à offrir aux travailleurs du bâtiment de l'ouvrage à un salaire raisonnable, leur effectif s'accroîtra avec une rapidité extraordinaire. Que certains chefs et salariés d'unions neutres, menacés dans leur prestige et leurs intérêts, grondent et montrent les crocs, il ne faut pas avoir peur; la masse de leurs confrères d'union ne s'en occupe guère; elle suivra l'organisation ouvrière qui lui donne du pain. Le jour où toute cette foule de travailleurs aura joint le syndicalisme catholique, il sera possible alors de leur enseigner la doctrine sociale, de développer chez eux la conscience professionnelle et d'en faire des fils heureux et fidèles de l'Église, protectrice attitrée du faible et de l'opprimé.

Loin donc de bouder l'Église et ses chefs spirituels, les ouvriers les féliciteront d'être venus à leur secours et d'avoir mis le prestige de leur haute influence au service des travailleurs si souvent lésés dans leurs droits. Ils les remercieront d'avoir donné le coup de main décisif pour l'établissement de syndicats puissants et efficaces, qui réuniront tous les ouvriers de la même profession, qui recevront l'appui de toutes les classes de la société et qui s'inspireront officiellement des vivifiantes directives de la justice et de la charité chrétiennes.

Gérard TREMBLAY

TÉMOIGNAGES A LIRE ET A CONSERVER

Tout comme nous l'annoncions dans la première partie de notre étude sur l'atelier fermé, nous ajoutons quelques témoignages d'entrepreneurs de Québec, qui ont eu à employer la main-d'œuvre syndicale catholique. On en jugera à leur lecture, ces messieurs n'en sont point trop irrités, ne se plaignent même pas et sont tout disposés à se féliciter d'avoir eu l'occasion d'embaucher une main-d'œuvre unioniste.

Ces lettres ont paru dans *l'Action Catholique*; nous pourrions en reproduire d'autres, mais l'espace disponible nous en empêche.

* * *

Québec, le 20 janvier 1927

Monsieur le Président,

Conseil de Construction des Syndicats catholiques, Québec.

CHER MONSIEUR,

J'ai lu avec attention les lettres parues dans les journaux et signées d'entrepreneurs de Québec et d'ailleurs pour apprécier les relations entretenues entre eux et les Syndicats

catholiques avec qui ils avaient signé des contrats de préférence au travail.

J'aurais pu signer bien volontiers chacune de ces lettres.

J'étais quelque peu inquiet en effet, lorsque les révérendes Sœurs du Bon-Pasteur me demandèrent de signer une clause de préférence pour les Syndicats catholiques. Cette inquiétude est vite disparue. Ce contrat fixant à l'avance les salaires, m'a permis de mieux savoir où j'étais. La préférence aux Syndicats catholiques au lieu de me causer des ennuis m'a permis de me débarrasser d'une foule de désagréments. Elle m'a donné les ouvriers qu'il me fallait, des hommes qualifiés, un chantier paisible où la conversation quotidienne n'était pas cousue de sacres et de blasphèmes.

En payant les salaires de l'union, je crois avoir rendu service à mes concitoyens et à ma ville, car il n'y a peut-être pas de meilleur remède à l'émigration qu'une rémunération suffisante du travail donné.

En accordant la préférence aux Syndicats catholiques je me suis procuré entière satisfaction et vous en avez vous-même la preuve, puisque je ne donne plus seulement cette préférence sur les chantiers religieux, mais sur tous mes chantiers.

Et les révérendes Sœurs du Bon-Pasteur que je remercie de m'avoir accordé un aussi important contrat, une entreprise de plus de \$100,000, me rendent le témoignage qu'elles ont été bien servies.

Je crois donc devoir réitérer à votre Conseil de construction mon entière satisfaction du bon travail qu'il m'a permis de faire et lui souhaiter pour 1927 une année féconde.

Bien à vous,

Philippe MATHIEU

Contracteur général

Québec, le 5 février 1927

Au Conseil de construction
des Syndicats catholiques de Québec,
308, rue St-Joseph, Québec.

MESSIEURS,

Vous me demandez comment je me trouve, en pratique, du régime chantier fermé que j'accorde à vos Syndicats depuis maintenant deux ans.

Ma réponse sera courte: je m'en trouve très bien et j'estime que c'est le régime que devraient adopter tous les entrepreneurs.

Voici les raisons que j'ai de faire cette dernière affirmation. Sous le régime du chantier fermé, l'entrepreneur s'engage à n'employer que des hommes de l'union; il détermine avec l'union, avant de commencer son ouvrage, que tels et tels salaires seront payés aux différentes catégories de la main-d'œuvre et on règle ensemble, toujours avant de commencer l'ouvrage, les autres conditions qui seront en usage dans le chantier. Cela c'est la paix assurée pour tout le temps que dureront les travaux; et voilà ce qui enlève toute inquiétude à l'entrepreneur et ce qui lui permet de faire des soumissions, non pas à l'aveugle, mais en connaissance de ce que lui coûtera la main-d'œuvre.

De plus, l'entrepreneur qui accorde à l'union le privilège du chantier fermé se débarrasse d'un autre gros souci: celui d'avoir à se chercher une main-d'œuvre suffisante et compétente. Car, avec ce régime, ce sont les agents d'affaires de l'union qui sont tenus de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire. L'entrepreneur se débarrasse par là d'une grosse besogne et il épargne ainsi du temps et de l'argent.

Je me permets d'ajouter de plus, que le fait de n'avoir affaire qu'à un seul homme pour régler toutes les difficultés qui peuvent se présenter avec les ouvriers dans l'exécution des travaux, facilite la discipline et rend facile à l'entrepreneur la conduite de son chantier. Tout cela, je l'ai trouvé dans la personne de vos agents d'affaires qui ont

organisé mes chantiers au point de vue de la main-d'œuvre, de sa compétence, de son rendement et de son esprit, d'une telle manière que j'ai fait par là beaucoup d'économie sans avoir à m'en occuper.

Vous savez que j'ai fait l'essai de ce système une première fois, pour y avoir été obligé par le corps des marguilliers de la paroisse Saint-Joseph; mais vous savez aussi que j'ai continué à conduire mes autres entreprises sous le même régime, volontairement, de mon propre chef, et cela, parce que ce régime est plus avantageux pour moi-même, plus avantageux pour mes clients, tout en étant très avantageux aussi à vos Syndicats, parce que ce système les garantit contre la plaie du chômage et contre des salaires de famine.

Vous pouvez être assurés que je ne demande pas à changer et que, cette année encore, je prendrai chez vous toute ma main-d'œuvre, estimant que vous pouvez me la fournir en quantité et que c'est dans vos Syndicats que se trouvent les ouvriers les plus compétents et les mieux disposés à donner un bon travail pour un bon salaire.

Croyez que j'apprécie grandement vos Syndicats, leurs chefs et leur aumônier, et veuillez accepter mes meilleurs vœux de prospérité.

Bien à vous,

Albert RATTE

Québec, le 15 février 1927

*Le Secrétariat des Syndicats catholiques de Québec,
308, rue St-Joseph, Québec.*

MESSIEURS,

Pour me conformer au désir de l'autorité diocésaine et aux exigences du devis de M. l'architecte J. Laberge, j'ai employé des membres de vos Syndicats catholiques dans la construction du presbytère de la paroisse Saint-Joseph à Québec, et je puis vous dire franchement que j'y ai trouvé plaisir et satisfaction.

Vous souhaitant bon succès pour la prochaine saison de construction, je demeure,

Votre tout dévoué,

Amédée LATULIPPE

* * *

Entrepreneur

Québec, le 15 février 1927

Monsieur T. Cantin,

*Président de l'Union nationale catholique
des Peintres de Québec, Incorporée.*

MONSIEUR,

Vous m'avez demandé de vouloir bien vous dire ce que je pense de votre union catholique, sans doute à cause de mes dispositions favorables à son égard.

Je l'ai suivie avec le plus vif intérêt depuis sa fondation, c'est-à-dire depuis huit ans, et je puis me féliciter d'être toujours resté en bonnes relations avec elle malgré les difficultés qui ont pu surgir.

C'est que je connaissais le métier et ses lacunes, vos membres, leur mentalité et leurs besoins, et que toujours, j'ai été convaincu que le seul moyen à votre disposition pour maintenir ce qui restait de notre profession et travailler efficacement à son amélioration était l'union.

C'est pourquoi vous m'avez toujours vu disposé à entrer en pourparlers avec vous, à conclure des ententes pour le salaire et les conditions de travail et je dois affirmer que votre union a toujours respecté ses contrats. Vous avez su par vos procédés gagner ma confiance et j'ai décidé de n'avoir plus à mon emploi que des membres de votre union catholique.

J'aime à croire que ce régime de bonne entente favorisera mes intérêts autant que les vôtres et que nous nous féliciterons les uns les autres de marcher la main dans la main.

Bien à vous,

Gauthier Frères, Enrg.,

Par H.-Eudore GAUTHIER, gérant